

CÉDULE No. 4,

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

SACHEZ par les présentes, que nous, (nommez ici le défendeur et ses cautions) sommes tenus et obligés envers (nommez ici le shérif,) le shérif de dans la province du Canada, pour la somme de (mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du writ, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et de chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Attendu que la personne obligée comme ci-dessus mentionné (nommez ici le défendeur) a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain writ émané de (nommez ici la cour d'où le dit writ a été émané) à la poursuite de (nommez ici le demandeur), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (nom du défendeur) donne le (indiquez le jour du rapport du writ,) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de (nom de la cour dans laquelle le writ sera rapportable), ou d'aucun des juges de la dite cour, lui le dit (nom du défendeur) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (nom du demandeur) la dette pour laquelle lui le dit (nom du défendeur) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (indiquez ici le jour du rapport du writ,) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit writ a été émané comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

CAP. XLIII.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre, *in formâ pauperis*, devant les Cours de Loi dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les cours de loi dans le Bas-Canada, et les divers juges d'icelles ont le droit de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis*, tel que cela s'est pratiqué dans les dites cours ; et attendu qu'il n'est pas juste de refuser l'accès de cours de justice